



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 12

Réunion du jeudi 23 septembre 2021

**Présents : Mme Tournesac, Mrs, Samir, Goncalves
Herreros, Djellal, Hofman**

Absents : Mme Monlouis, Mrs Felous

Excusé : Mr Settini

Assiste à la réunion : Ludovic Eouzan « Service Licences »

La Commission souhaite un bon rétablissement à Mr Settini

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
FC ISSY (500706)	U15 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021

AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021
CS BRETAGNE FOOT (500217)	SENIORS N3 (+1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (+ 1 muté) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC MONTROUGE 92	U18 R2 (+2 mutés) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U18 R3 (+1 muté)	16/09/2021

N° 74 – SE/U20 – SACKO Youssouf**FC BOISSY (500651)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2021 de l'AJ LIMEIL BREVANNES selon laquelle le joueur SACKO Youssouf a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur du FC BOISSY.

N° 75 – SE – SAIDI Mohammed**O. CLUB D'IVRY (550465)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2021 de l'ELAN CHEVILLY LARUE selon laquelle le joueur SAIDI Mohammed a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur du l'O. CLUB D'IVRY.

N° 144 – SE/U20 – AUGHEY Zahui**ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII (551989)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2021 de l'OLYPIQUE PARIS ESPOIR selon laquelle le joueur AUGHEY Zahui est redevable de la somme de 265 € et non de 565 € comme indiqué dans le refus d'accord,

Par ce motif, dit que le joueur AUGHEY Zahui doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 265 €.

N° 146 – SE – BRUTUS Pierre

AS DE PARIS (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2021 de PARIS SPORT ET CULTURE selon laquelle le joueur BRUTUS Pierre était bien licencié au sein du club pour 2020/2021 et qu'il est toujours redevable de sa cotisation de 220 € et des 25 € de frais d'opposition,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 245 €.

N° 147 – SE – KONE Sory

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Considérant que l'AS VICTORY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/09/2021, Par ce motif, dit que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur KONE Sory.

N° 150 – FL – ATOUNGBRE Affi

FC DES COPAINS DE MEUDON (881225)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2021 du FC DES COPAINS DE MEUDON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/08/2021, à obtenir l'accord du club quitté, US MEUDON,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 septembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ATOUNGBRE Affi et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 151 – SE – BARRY Abasse

FC SUCY (521870)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2021 du FC SUCY laquelle le club renonce à engager le joueur BARRY Abasse pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC SUCY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N°152 – SE – CADEAU Tyson

CAP CHARENTON (500012)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2021 du CAP CHARENTON selon laquelle le club renonce à engager le joueur CADEAU Tyson pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CAP CHARENTON, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 153 – SE – DIASALA WASEWA Cordhy

FC GROSLAY (523266)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que le FC GROSLAY a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur DIASALA WASEWA Cordhy, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 154 – SF – FISCHER Marion

ES SEIZIEME (525523)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2021 de l'ES SEIZIEME selon laquelle le club renonce à engager la joueuse FISCHER Marion pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES SEIZIEME, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 155 – SE – GUIOUGOU Yannick

PORTUGAISE BIENFAISANCE BRETIGNY (522266)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2021 de PORTUGAISE BIENFAISANCE BRETIGNY joignant une lettre du joueur GUIOUGOU Yannick selon laquelle il conteste avoir signé une fiche de demande 2020/2021 en faveur de l'ACS OUTRE MER.

Demande audit club de confirmer ou non ces dires, pour le **mercredi 29 septembre 2021 au plus tard**, Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 156 – SE – KADA Ilias

NOUVEAU SOUFFLE (590266)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2021 du club NOUVEAU SOUFFLE, concernant les refus d'accord formulés par DRANCY FUTSAL au départ du joueur KADA Ilias,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 septembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur susnommé et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 157 – SF/U20 – OUCHEN Sabrina

ES SEIZIEME (525523)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2021 de l'ES SEIZIEME selon laquelle le club renonce à engager la joueuse OUCHEN Sabrina pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES SEIZIEME, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 158 – VE – YILMAZ Osman

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que le FC FLEURY 91 a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur YILMAZ Osman, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 159 – SF – LEMONNIER Naome

ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2021 d'ANTONY FOOT EVOLUTION concernant le refus d'accord formulé par le RC ST DENIS au départ de la joueuse LEMONNIER Naome,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, le RC ST DENIS réclame 150 € de cotisation 2020/2021, 92 € de droit de changement de club et 25 € de frais d'opposition,

Considérant qu'ANTONY SPORT EVOLUTION indique que la joueuse n'a jamais été informé d'un paiement lié à son droit de changement de club et les 150 € réclamés correspondent à un package qu'elle n'a jamais reçu,

Demande au RC ST DENIS de confirmer ou non ces dires, pour le **mercredi 29 septembre 2021 au plus tard**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 160 – SF – ADHIAMBO Cynthia, ATCHAMA Emmanuelle, BOUMEDINE Lyndia, LOYAL Nathalie, RAMOS CASTILLO Iris, RAZAFINDRAMANANA Rafarandramasy ATLETICO DE BAGNOLET (560861)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2021 d'ATLETICO DE BAGNOLET, selon laquelle il n'arrive pas, depuis les 06/09/2021 et 13/09/2021, à obtenir les accords du club quitté, UJA MACCABI PARIS METROPOLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 septembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueuses ADHIAMBO Cynthia, ATCHAMA Emmanuelle, BOUMEDINE Lyndia, LOYAL Nathalie, RAMOS CASTILLO Iris et RAZAFINDRAMANANA Rafarandramasy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 161 – SE – SISSOKO Mohamed UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2021 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE selon laquelle le club renonce à engager le joueur SISSOKO Mohamed pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 162 – SE – CAMARA Abdrahamane UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2021 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, concernant le refus d'accord formulé par JUVISY ACADEMIE DE FOOTBALL DE L'ESSONNE au départ du joueur CAMARA Abdrahamane,

Considérant que dans les commentaires de refus, JUVISY ACADEMIE DE FOOTBALL DE L'ESSONNE réclame la somme de 440 € correspondant aux cotisations 2019/2020 et 2020/2021 et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être réclamés, Considérant que JUVISY ACADEMIE DE FOOTBALL DE L'ESSONNE ne peut demander que la cotisation de la saison passée ou de la saison en cours,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 septembre 2021 au plus tard**, le montant exact de la cotisation de la saison 2020/2021,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 163 – SE – SE/U20 – U19 – IBRAHIM Omar, KANTE Mady, SISSOKO Bama, TOURE Vacaba et TRAORE Media AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2021 de l'AS DE PARIS selon laquelle les joueurs IBRAHIM Omar, KANTE Mady, SISSOKO Bama, TOURE Vacaba et TRAORE Media n'ont jamais signé leurs fiches de demandes de licences 2020/2021 en faveur du FC COSMOS ST DENIS,

Considérant que de ce fait, l'AS DE PARIS conteste les oppositions formulées à l'encontre des joueurs susnommés,

Demande au FC COSMOS ST DENIS de confirmer ou non ces dires, pour le **mercredi 29 septembre 2021 au plus tard**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE

23383352 – FC VOISINS 1 / AFC IGNY 1 du 19/09/2021

Réclamation de l'AFC IGNY sur le fait que le FC VOISINS n'a inscrit que 15 joueurs sur la feuille de match, donc sans un 2^{ème} gardien,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les dispositions figurant à l'article 187.1 des RG de la FFF, ne définissent uniquement comme motifs possibles de réclamations, que la participation et la qualification des joueurs, à l'exclusion de toutes autres,

Considérant de ce fait, que les infractions relatives à la numérotation des maillots des joueurs n'entrent pas dans le champ d'application de l'article suscité,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain, le FC VOISINS étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

Rappelle à toutes fins utiles à l'AFC IGNY les dispositions prévues à l'article 7.11 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Le nombre **maximum** de joueurs (titulaires et remplaçants) pouvant être inscrits sur la feuille de match est de :*

- 14 pour les compétitions officielles à 11 de Ligue et de Districts (Championnats et Coupes),
- 16 jusqu'au 8ème tour de la Coupe de France et 18 à compter des 32èmes de finale,
- 16 à partir du 1er tour de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole,
- 14 pour l'épreuve éliminatoire de la Coupe de France Féminine et 16 pour la compétition propre, à partir du 1er tour Fédéral,
- 16 à partir du 1er tour de la Coupe Nationale de Football Entreprise,
- 12 pour les compétitions officielles de Futsal.

Lorsque les clubs décident de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant est impérative. »

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – DAM – R3/A

23393432 – FC EVRY 1 / AS MAUREPAS 1 du 12/09/2021

La Commission,

Informe l'AS MAUREPAS d'une demande d'évocation du FC EVRY sur la participation et la qualification du joueur BLAUDY Thomas, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS MAUREPAS de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 29 septembre 2021**.

SENIORS U20 – ELITE 3/ POULE A

23760501 – ESC PARIS 20. 20 / AS DE PARIS 20 du 19/09/2021

La Commission,

Informe l'ESC PARIS 20 d'une demande d'évocation de l'AS DE PARIS sur la participation et la qualification des joueurs CONDE Mohamed, GASSAMA Youssouf, KONATE Birama et CAMARA Malick, inscrits sur la feuille de match et susceptibles de n'être pas licencié au sein du club,

Demande à l'ESC PARIS 20 de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 29 septembre 2021**.

SENIORS FEMININES – COUPE DE FRANCE

23901635 – ES VITRY 1 / FC LE CHESNAY 78. 1 du 18/09/2021

Réserves du FC LE CHESNAY sur la participation et la qualification de toutes les joueuses de l'ES VITRY,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevables, les réserves doivent être motivées au sens de l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que les réserves du FC LE CHESNAY 78 sont insuffisamment motivées.

Par ces motifs dit les réserves irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain, l'ES VITRY qualifié pour le prochain tour de la compétition.

Précise à toutes fins utiles au FC LE CHESNAY 78 que la joueuse de l'ES VITRY portant le n°4, DIARRA Kamissa, est titulaire d'une licence U18F 2021/2022 enregistrée le 13/09/2021 et qu'elle était qualifiée pour participer à la rencontre en rubrique.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – COUPE DE FRANCE

23901658 – AO BUC FOOT 1 / FC TROIS VALLEES 1 du 18/09/2021

Lettre de réclamation du FC TROIS VALLEES sur le fait que l'AO BUC FOOT aurait aligné 8 joueuses mutés et une joueuse sans licence lors de la rencontre en rubrique,

La Commission,

Considérant les dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »

Par ce motif, la CRSRCM fait évocation et demande à l'AO BUC FOOT de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 29 septembre 2021**.

JEUNES

N° 136 – U15 – BOUKACHABIA Mohamed ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/09/2021,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur BOUKACHABIA Mohamed.

N° 141 – U18 – ROUSSEAU Leo

CSM ROSNY SUR SEINE (518241)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2021 du FC MANTES LA VILLE selon laquelle le club confirme que le joueur ROUSSEAU Leo reste redevable des droits de changement de club,

Par motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 144 – U15 – TOURE Mahamadou**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/09/2021,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur TOURE Mahamadou.

N° 146 – U16 – ANDERSON Lenny**US IVRY (523411)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2021 de l'US IVRY selon laquelle le club renonce à engager le joueur ANDERSON Lenny pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US IVRY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 147 – U18 – BADIAGA Abdou Rahmani**ASS NOISEENNE (563905)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2021 de l'ASS NOISEENNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, AS BONDY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 septembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BADIAGA Abdou Rahmani et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 148 – U16 – BENHAMOUDA Walid**ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2021 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} laquelle le club renonce à engager le joueur BENHAMOUDA Walid pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 149 – U16 – BEN HARIZ Rayyan**FC DRAVEIL (512035)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que le FC DRAVEIL a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur BEN HARIZ Rayyan, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 150 – U18 – BOLO William**ES SEIZIEME (525523)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2021 de l'ES SEIZIEME selon laquelle le club renonce à engager le joueur BOLO William pour la saison 2021/2022,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES SEIZIEME, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 151 – U18 – GASSAMA Yedali**AAS FRESNES (500494)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2021 de l'AAS FRESNES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, US RUNGIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 septembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GASSAMA Yedali et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 152 – U16 – HANDOUCHE Enzo**USM BRUYERES BERNES (524664)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'USM BRUYERES BERNES a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur HANDOUCHE Enzo, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 153 – U17 – HAYOT Luka**CS BONNEUIL SUR MARNE (541447)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2021 du CS BONNEUIL SUR MARNE selon laquelle le club renonce à engager le joueur HAYOT Luka pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CS BONNEUIL SUR MARNE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 154 – U18 – KEITA Tony**CO VINCENNOIS (500138)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'OFC COURONNES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KEITA Tony est redevable de sa cotisation 2020/2021 de 150 € et des frais d'opposition de 25 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2021 du CO VINCENNOIS selon laquelle le père du joueur indique être en règle avec l'OFC COURONNES,

Demande audit club de confirmer ou non ces dires, pour le **mercredi 29 septembre 2021 au plus tard**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 155 – U19 – LUANDO ZIMBALA Omega**CS BRETIGNY FOOT (500217)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que le CS BRETIGNY FOOT a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur LUANDO ZIMBALA Omega, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 156 – U15 – MAGASSA Bakary
ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2021 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} selon laquelle le club renonce à engager le joueur MAGASSA Bakary pour la saison 2021/2022,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 157 – U14 – MAGASSA Mamadou Isomaila
FC PARAY (525192)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2021 du FC PARAY selon laquelle le club renonce à engager le joueur MAGASSA Mamadou Isomaila pour la saison 2021/2022,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC PARAY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 158 – U18 – MALUKISA Randy
AAS FRESNES (500494)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2021 de l'AAS FRESNES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, FC MONTRouGE 92,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 septembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MALUKISA Randy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 159 – U15 – REGIS Reginal
ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2021 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, FC LE BOURGET,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 septembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur REGIS Reginal et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 160 – U17 – SANCHES DA SILVA Wilson
CS BONNEUIL SUR MARNE (541447)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2021 du CS BONNEUIL SUR MARNE selon laquelle le club renonce à engager le joueur SANCHES DA SILVA Wilson pour la saison 2021/2022,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CS BONNEUIL SUR MARNE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 161 – U16 – SIANARD OLOTARA Killian
F. STAINS ES (541449)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que F. STAINS ES a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur SIANARD OLOTARA Killian, licencié 2019/2020 au sein du club,
Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 162 – U16 – SILLAH Sankou
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2021 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARISIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 septembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SILLAH Sankou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 163 – U14 – SISSOKO Daouda
FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2021 du FC MELUN selon laquelle le club renonce à engager le joueur SISSOKO Daouda pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC MELUN, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 164 – U12 – SISSOKO Sambou
FC VOISINS (534673)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2021 du FC VOISINS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/08/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ES GUYANCOURT,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 septembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SISSOKO Sambou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 165 – U15 – VUVU Schillo
VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2021 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle le club renonce à engager le joueur VUVU Schillo pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de VUVU Schillo, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 166 – U19 – YOBO Sibailly
OL. DU LOING (542798)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2021 de l'OL. DU LOING selon laquelle le club renonce à engager le joueur YOBO Sibailly pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'OL. DU LOING, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES**COUPE GAMBARELLA****23732070 – MERY MERIEL BESSANCOURT / ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 du 05/09/2021**

1) Réclamation de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 sur le fait que M. FERREIRA Carlos, arbitre du match, soit licencié en tant qu'arbitre à MERY MERIEL BESSANCOURT,

2) Réserves de MERY MERIEL BESSANCOURT sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, susceptible de n'être pas qualifié à la date du 1^{er} match, cette rencontre ayant été donnée à rejouer,

La Commission,

Au sujet de la réclamation :

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les dispositions figurant à l'article 187.1 des RG de la FFF, ne définissent uniquement comme motifs possibles de réclamations, que la participation et la qualification des joueurs, à l'exclusion de toutes autres,

Considérant de ce fait, que les infractions relatives à la numérotation des maillots des joueurs n'entrent pas dans le champ d'application de l'article suscitée,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme

Au sujet des réserves :

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant, après vérification, que tous les joueurs de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, inscrits sur la feuille du match en rubrique, étaient qualifiés à la date initiale de la rencontre, soit le 05/09/2021,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées.

La Commission confirme le gain du match à MERY MERIEL BESSANCOURT, qualifié pour le prochain tour de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le Jeudi 30 septembre 2021